

DECISION N°2019-L0142/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RNRD/PYTG/C.NM/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine au profit de la Commune de Namissiguima.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 mai 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, Agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ali KI, représentant de la Commune de Namissiguima ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RNRD/PYTG/C.NM/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine au profit de la Commune de Namissiguima ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2567 du lundi 06 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 mai 2019; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 08 mai 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Namissiguima a lancé la demande de prix n°2019-001/RNRD/PYTG/C.NM/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs qu'il y a une confusion de date de fabrication du véhicule , le prospectus indique 2012 alors qu'il propose un véhicule de 2017 dans ses spécifications techniques ; que le service après-vente n'est pas attesté par la direction en charge du parc automobile de l'Etat ; qu'il y a incohérence d'identité de signataire de l'offre ; qu'en effet OUÉDRAOGO P. Oumarou comme seul signataire sur la procuration cependant c'est OUÉDRAOGO Patounezambo Oumarou qui a signé la lettre de soumission ; que le Chef de service Amadou TARPOUGA a obtenu son diplôme en 2017 et a trois (03) ans d'expérience au lieu de de cinq (05) ans demandés ; que sa CNIB est surchargée ; qu'il propose un chef d'atelier au lieu de chef de projet ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que cette décision est une entorse à la réglementation générale de la commande publique surtout en matière d'acquisition de matériel roulant ; que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant disposent que le matériel à livrer doit être de fabrication N-2 au plus à compter de la date de réception provisoire ; qu' à cette étape de la procédure ce grief est nul et sans effet ; que le reproche à propos du service après-vente non attesté par la direction en charge du parc automobile est également nul et sans effet ; qu'en plus, il n'y a pas d'incohérence d'identité du signataire de l'offre ; que l'exigence des cinq (05) ans du Chef de service Amadou TARPOUGA, de même que celui relatif au chef de projet ne sont pas fondés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso que le matériel à livrer doit être de fabrication à N (la date de réception provisoire) - 2 au plus à compter de la date de réception provisoire ; que le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat, composé entre autre d'un chef d'atelier avec BEP - maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ;

que l'ORD note sur la question du service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat que les conditions d'agrément ne sont pas encore déterminées par l'administration ; qu'à ce jour, aucun service après-vente n'est agréé par la direction en charge du parc automobile ; que cette disposition de l'arrêté ne saurait être appliquée à ce stade de la réglementation au risque de bloquer tout le circuit d'acquisition des véhicules ; qu'ainsi, il convient d'admettre tous les services après-vente qui sont conformes aux exigences dudit arrêté sur les autres points, c'est à dire sa composition et son fonctionnement ;

considérant que la CCAM a noté qu'il y a des incohérences dans le dossier par rapport aux exigences de l'arrêté ; qu'ainsi donc, les soumissionnaires n'ont pas été évalués sur la base de l'arrêté mais sur la base du contenu du dossier ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en plus des éléments ci-dessus développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence de la date de fabrication (N-2) des véhicules est un critère qui doit être apprécié à la livraison des véhicules ; qu'à ce stade, il n'y a aucune incohérence entre le prospectus et les spécifications techniques du requérant en ce qui concerne la date de fabrication des véhicules ; que l'exigence d'un chef de projet ayant cinq (05) ans d'expérience est contraire aux exigences de l'arrêté n°2016-445 ci-dessus cité ; que les griefs fondés sur ces exigences ne sauraient prospérer ; qu'il n'y a pas non plus d'incohérence entre les noms du signataire de l'offre de WATAM SA ; qu'en effet OUÉDRAOGO P. Oumarou n'est que l'abréviation de OUÉDRAOGO Patounezambo Oumarou ; que s'agissant du grief relatif à l'agrément du service après-vente par la direction du parc automobile de l'Etat, les conditions d'agrément ne sont pas encore déterminées par l'administration pour qu'il puisse servir régulièrement de base d'appréciation des offres ; qu'aucun grief relevé contre l'offre du requérant ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RNRD/PYTG/C.NM/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues pick-up double cabine au profit de la Commune de Namissiguima ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mai 2019

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National